

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil Communautaire, Parvis des Communautés à Ballancourt-sur-Essonne sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de votants pour les délibérations n°55-2020 à n°72-2020 : 53

Nombre de votants pour les délibérations n°72-2020 et n°73-2020 : 52

Présents :

AUVERNAUX : HILGENGA Wilfrid

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : IMBERT Patrick, MIONE Jacques, TURON Claudine, TREHARD Dominique, TERRIER Michel, NICOL Marc

BAULNE : BERNARD Jacques

CERNY : CHAMBARET Marie-Claire, LACOMME François,

CHAMPCUEIL : MOURLAN Nathalie, JACQUET Sandrine, PLANTE François

CHEVANNES : BEN OUADA Sami

D'HUISON-LONGUEVILLE : HARDY Jean-Christophe, VINO Edith

ECHARCON : RASSIER Gérard (départ avant le vote de la délibération n°72-2020),

FONTENAY-LE-VICOMTE : MICK RIVES Valérie

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : LE PAGE Gilles

ITTEVILLE : GUILLARD Françoise, PAROLINI François, MARFA-ANGLADA Yoann

LA FERTE ALAIS : MORVAN Mariannick, FRANEL Hervé

LEUDEVILLE : LECOMTE Jean-Pierre, FAIX Marie-Agnès

MENNECY : LE QUELLEC Alain, PIOFFET Annie, DOUGNIAUX Anne-Marie, GARRO Claude, ANNABI Dora, REYNAUD Jean-Paul, POLVERELLI Patrick, PERRET Marie-José

NAINVILLE LES ROCHES : LESPINASSE Christian

ORMOY : GOMBAULT Jacques, GONCALVES Maria Alexandra

ORVEAU : DAMIOT Philippe

SAINT-VRAIN : LANGLET Louis, DUPRE Christian

VAYRES-SUR-ESSONNE : TEYSSEYRE Dominique

VERT-LE-GRAND : QUINTARD Jean-Claude

VERT-LE-PETIT : BUDELOT Laurence, LEMOINE Jean-Michel, BERNIER Vincent

Pouvoirs :

NOURRIN Alain donne pouvoir à MARFA-ANGLADA Yoann

CORDIER Corinne donne pouvoir à LANGLET Louis

COLONNA Laetitia donne pouvoir à BERNIER Vincent

CRONIER Camille donne pouvoir à PAROLINI François

DUGOIN Xavier donne pouvoir à DOUGNIAUX Anne-Marie
DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe donne pouvoir à PIOFFET Annie
PRIGENT Nicole donne pouvoir à QUINTARD Jean-Claude
PRAT Jouda donne pouvoir à GARRO Claude

Absents :

SPADA Alexandre, FAVIER Audrey

DEVELOPPEMENT DURABLE - GEMAPI

Délibération n° 71-2020 : Lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) réglementaire et déclaration d'intention

Afin de répondre aux enjeux énergétiques et climatiques, apparaissent, en 2004, dans le Plan Climat National, les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET). Équivalents locaux du Plan Climat National, ils contribuent à décliner, localement, les engagements de l'ONU et à respecter le « Paquet climat-énergie européen ».

La loi « Grenelle 1 » a réaffirmé l'intérêt de cet outil. Puis, la loi « Grenelle 2 » a rendu les PCET obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Plus récemment, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTCVE) a introduit la thématique de la qualité de l'air dans les PCET provoquant leur transformation en Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET). Elle a aussi imposé leur élaboration aux seuls Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Projet territorial de développement durable, un PCAET prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La sobriété énergétique ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Un PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans. Son contenu et ses modalités d'élaboration sont définis par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016.

La Communauté de communes du Val d'Essonne, concernée par cette réglementation, s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) volontaire dès 2012. Si l'ensemble des études nécessaires à la mise en œuvre d'un PCAET réglementaire n'ont pu être menées, ce plan a

connu, au fil de son élaboration, différentes actualisations ayant abouti à une validation en Conseil communautaire le 13 décembre 2016. Il a été mis en œuvre à partir de l'année 2017.

En 2019, les élus de la Communauté de communes du Val d'Essonne, afin de maîtriser le devenir du territoire, ont prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

En 2020, les ordonnances n° 2020-744 et n° 202-745 du 17 juin 2020 liées à la loi ELAN du 23 novembre 2018, ont défini qu'un SCoT pouvait tenir lieu de PCAET.

Etant donné les éléments communs aux démarches SCoT et PCAET et les nombreuses possibilités de mutualisation et d'enrichissement, il apparaît pertinent de les mener conjointement. Le PCAET tiendra lieu de volet Plan Climat Air Energie Territorial du SCoT et sera intégré à l'Évaluation Environnementale Stratégique menée pour l'élaboration du SCoT.

Le pilotage du PCAET et du SCoT seront communs. Le comité de pilotage mis en place dans le cadre du SCoT suivra donc les deux démarches. Toutefois, des réunions techniques pourront se tenir spécifiquement selon les besoins recensés.

Pour réaliser ces démarches, la concertation sera optimisée. Un maximum d'acteurs pertinents et représentatifs du territoire seront mobilisés en vue, notamment, de faire porter certaines actions par des collectifs volontaires et moteurs. La concertation interne et externe s'effectuera sur la base d'ateliers participatifs et d'évènements en lien avec les thématiques Energie/Climat/Air. La diffusion des informations se fera via les canaux de communication mis en place par la CCVE (site internet, journaux internes et externes, réseaux sociaux) et un site web collaboratif dédié. L'objectif est de favoriser l'émergence d'une dynamique de mobilisation et de mise à contribution de l'ensemble des parties prenantes associées pour une mise en œuvre effective d'actions.

Le Préfet de Région et la Présidente du Conseil Régional seront informés du lancement du PCAET afin de permettre l'accès à toutes les données et moyens nécessaires à la bonne conduite du projet.

Il est proposé aux élus communautaires de s'engager dans l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Val d'Essonne et son intégration au SCoT en cours d'élaboration.

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015, et notamment l'article 188 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte obligation pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un plan climat-air-énergie-territorial au plus tard avant le 31 décembre 2018,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R229-53 qui prévoit que l'établissement public qui engage l'élaboration de son plan climat-air-énergie territorial et définit les modalités d'élaboration et de concertation, les articles L121-15-1 et L121-16 relatifs à la concertation préalable des plans et programmes soumis à évaluation environnementale, et les articles L1221-18 et R121-25 qui disposent

que le plan climat-air-énergie territorial est soumis à déclaration d'intention et en définissent le contenu et les modalités de publication,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DCL-0393 du 11 décembre 2002, portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu la délibération n°111-2016 du 13 décembre 2016 portant sur la mise à jour des statuts et évolution des compétences de la Communauté de Communes du Val d'Essonne conformément à la NOTRe du 07 août 2015,

Vu la délibération n°124-2018 du 25 septembre 2018 portant prescription de l'élaboration du SCoT et définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation.

Considérant les ordonnances n° 2020-744 et n° 202-745 du 17 juin 2020 et la possibilité, pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021, de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance,

Considérant les éléments communs aux démarches SCoT et PCAET et les nombreuses possibilités de mutualisation et d'enrichissement,

Vu l'avis émis par les membres de la Commission Développement durable et GEMAPI du 7 septembre 2020,

Vu l'avis des membres du Bureau Communautaire du 21 septembre 2020,

**Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,
En charge du développement durable,
Après en avoir délibéré,**

VALIDE l'engagement dans l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Val d'Essonne et son intégration au SCoT en cours d'élaboration selon les modalités prévues par le législateur.

AUTORISE Le Président à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PCAET, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant.

AUTORISE Le Président à informer l'ensemble des institutionnels, partenaires et parties prenantes du lancement du PCAET, et de ses modalités d'élaboration et de concertation.

A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus
Fait à Ballancourt-sur-Essonne, le 12/10/2020

4

Conseil Communautaire du 29 septembre 2020
DEVELOPPEMENT DURABLE-GEMAPI

Délibération n° 71-2020 : Lancement de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) réglementaire et déclaration d'intention

Accusé de réception en préfecture
091-249100546-20200929-712020-DE
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

Le Président
Patrick IMBERT



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le
Et de son affichage ou publication le
Le Président,
Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.